

Autorité
de la concurrence



**Décision n° 20-DEX-01 du 8 décembre 2020
relative à la prise de contrôle exclusif de la Société du Pipeline
Méditerranée-Rhône par la société Transport Stockage Énergies**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé au service des concentrations le 14 septembre 2020, déclaré complet le 30 septembre 2020, relatif à l'acquisition du contrôle exclusif par la société Transport Stockage Énergies de la Société du Pipeline Méditerranée-Rhône, formalisée par un accord de cession en date du 24 mars 2020 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Vu les éléments complémentaires transmis par la partie notifiante au cours de l'instruction ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Adopte la décision suivante :

1. La société Transport Stockage Energies (ci-après « TSE ») est une filiale de fonds gérés par Ardian France SA (ci-après « Ardian »), société anonyme de droit français de capital-investissement, qui gère et conseille, à travers ses filiales, des fonds d'investissement. Ardian exerce notamment un contrôle conjoint sur la société de stockage d'hydrocarbures Géosel-Manosque (« Géosel »)¹.
2. La Société du Pipeline Méditerranée-Rhône (ci-après « SPMR ») est une société anonyme de droit français qui possède un réseau de transport de produits pétroliers raffinés de plus de 760 km de longueur dans le sud-est de la France, dénommé Pipeline Méditerranée-Rhône. Les actionnaires de SPMR sont Ardian (47,2 %), Trakil (32,8 %), Esso (14,2 %), ENI (5 %) et Thevenin-Ducrot Distribution (0,8 %).
3. L'opération notifiée consiste en l'acquisition par TSE de 5 % du capital social et des droits de vote de la SPMR détenus par ENI.
4. À l'issue de l'opération, compte tenu de la majorité simple dont elle disposera au sein de l'assemblée générale des actionnaires de la SPMR, TSE décidera, in fine, seule de la

¹ La participation d'Ardian dans Géosel est détenue et gérée par la société Transport Stockage Hydrocarbures (« TSH :»), filiale commune de fonds gérés par Ardian et du groupe Électricité de France (« EDF »).

nomination et de la révocation des administrateurs de la SPMR, lesquels auront notamment pour responsabilité de nommer les dirigeants et de décider de la politique commerciale, les actionnaires minoritaires ne disposant, par ailleurs, d'aucun droit de veto leur conférant un pouvoir d'influence déterminante sur la stratégie de la SPMR.

5. En ce qu'elle se traduit par la prise de contrôle exclusif de la SPMR par TSE, l'opération constitue une concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce.
6. Les entreprises concernées réalisent ensemble un chiffre d'affaires hors taxes total sur le plan mondial de plus de 150 millions d'euros (Ardian : environ [\geq 150 millions] pour l'exercice clos le 31 décembre 2019 ; SPMR : 86,4 millions d'euros pour le même exercice). Chacune de ces entreprises a réalisé en France un chiffre d'affaires supérieur à 50 millions d'euros (Ardian : environ [\geq 50 millions] pour l'exercice clos le 31 décembre 2019 ; SPMR : [\geq 50 millions] pour le même exercice). Compte tenu de ces chiffres d'affaires, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au I de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. Cette opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.

* * *

7. Selon la partie notifiante, l'opération n'est pas de nature à soulever de préoccupation de concurrence. Elle avance que l'activité de la cible est soumise à une régulation stricte encadrant les conditions d'accès à l'infrastructure : l'accès au Pipeline Méditerranée-Rhône est garanti à tous les opérateurs de manière non-discriminatoire, et les tarifs pratiqués sont encadrés par l'État. Par ailleurs, elle soutient que Géosel et la SPMR ne sont pas réellement en situation de concurrence : elles ne proposent pas des services de transport équivalents et ne servent pas les mêmes marchés. Enfin, elle estime qu'aucun rapprochement opérationnel ni synergie industrielle n'est envisageable entre les activités de Géosel et celles de la SPMR.
8. Toutefois, au terme de l'examen prévu au I de l'article L. 430-5 du code de commerce, l'Autorité considère qu'il subsiste un doute sérieux d'atteinte à la concurrence sur les marchés concernés par l'opération, pour les raisons exposées ci-après.
9. S'agissant des effets unilatéraux, l'Autorité s'interroge sur la capacité de la nouvelle entité à faire obstacle au maintien d'une concurrence effective sur les marchés du transport de produits raffinés en adoptant des comportements indépendants vis-à-vis de ses concurrents, de ses clients et, finalement, des consommateurs. Ces comportements pourraient se traduire par une augmentation des prix, une modification ou une réduction de la diversité des services disponibles ou encore une réduction de la qualité des services rendus et ne sauraient être contraints par le cadre juridique existant. En effet, les oléoducs, qui sont susceptibles de constituer des facilités essentielles, au sens du droit de la concurrence, ne sont, à la différence de la plupart des réseaux de transport ou d'énergie, pas soumis au contrôle d'un régulateur sectoriel en France, en dépit de la présence d'un représentant de l'État au sein du conseil d'administration de la SPMR. En outre, le test de marché et les entretiens menés auprès des acteurs du marché ont révélé la faiblesse de la concurrence sur les marchés du transport de produits raffinés en raison, notamment, de l'absence de contrepouvoirs émanant de la demande et d'alternatives au Pipeline Méditerranée-Rhône.
10. S'agissant des effets congloméraux, l'Autorité s'interroge sur la capacité de la nouvelle entité à mettre en œuvre des stratégies résultant de la prise de contrôle exclusif d'une

entreprise qui possède ou gère des infrastructures indispensables et incontournables à l'exercice des activités des stockistes, par une entreprise elle-même active sur certains marchés de stockage, en l'occurrence le dépôt de Géosel. Ces stratégies pourraient notamment consister en des refus d'accès, des accès discriminatoires, des ventes liées ou groupées et des subventions croisées. En outre, les éléments recueillis au cours de l'instruction amènent l'Autorité à envisager la possibilité d'une expansion des activités, et donc des stratégies, de la nouvelle entité sur le marché du stockage par l'acquisition de dépôts reliés au Pipeline Méditerranée-Rhône après l'opération.

11. La partie notifiante a apporté des éléments d'ordres juridique, technique et économique visant à prouver que les risques de mise en œuvre d'un certain nombre de stratégies identifiées sont limités. Toutefois, ces éléments méritent une analyse minutieuse qui ne pourra être effectuée qu'au cours d'une phase d'examen approfondi.
12. Compte tenu de l'ensemble des éléments qui précèdent, il y a lieu d'engager un examen approfondi de l'acquisition du contrôle exclusif de la SPMR par Ardian, en application du III de l'article L. 430-5 du code de commerce.

DÉCIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 20-071 est soumise à un examen approfondi dans les conditions prévues à l'article L. 430-6 du code de commerce.

La présidente,

Isabelle de Silva